

Document:-
A/CN.4/SR.1070

Compte rendu analytique de la 1070e séance

sujet:
Succession d'Etats en matière de traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Comité en ce qui concerne les relations entre les États et les organisations internationales, de même qu'en matière de responsabilité des États.

103. Parmi les points que M. Golsong a mentionnés, M. Ago retient comme particulièrement importantes la protection de la nature et surtout la protection du patrimoine archéologique.

104. Dans un autre domaine, le fait que l'Italie ait pu utiliser, dans les deux premiers tomes de sa pratique en matière de droit international public, couvrant la période 1861-1886, le plan établi par le Conseil de l'Europe en vue d'unifier la publication de ce genre de répertoires, témoigne de l'utilité de certains travaux du Comité. L'uniformisation des critères appliqués pour la publication de ces répertoires rendra ceux-ci infiniment plus faciles à consulter pour les internationalistes de tous les pays. M. Ago tient à remercier et à féliciter le Comité européen de coopération juridique et exprime l'espoir que les liens entre celui-ci et la Commission deviendront de plus en plus étroits.

105. M. RAMANGASOAVINA se félicite de la coopération étroite qui existe entre la Commission du droit international et le Comité européen de coopération juridique. Il relève, dans les travaux du Comité, plusieurs points qui n'intéressent pas seulement les États européens, mais les États en général et les États jeunes en particulier, notamment les différences de conception et d'application qu'il peut y avoir en matière de droit. Les interprétations divergentes d'une même notion, par exemple la notion d'abus de confiance, pourraient être très graves dans les relations entre États et le Comité pourrait jouer à cet égard un rôle très important en donnant une plus large publicité à ses travaux relatifs à l'harmonisation de plusieurs groupes de concepts juridiques de base. Il pourrait également aider les jeunes États en octroyant des bourses, ou en encourageant des travaux dans des domaines relevant de sa compétence.

106. Peut-être pourrait-il aussi, pour combattre, chez les États jeunes, le manque de confiance dans les instances internationales auquel M. Gros, juge à la Cour internationale de Justice, a fait allusion à la séance précédente, coopérer plus étroitement avec le Comité juridique interaméricain et le Comité juridique consultatif africano-asiatique.

107. M. ROSENNE remercie l'Observateur du Comité européen de coopération juridique de ses excellents rapports, écrits et oraux, qui offrent à la Commission ample matière à réflexion dans le cadre de son programme actuel comme de son programme futur de travail.

108. Il trouve particulièrement intéressant le travail réalisé par le Comité pour coordonner la présentation des répertoires de la pratique des États, qui sont d'une très grande valeur et dont l'utilité a été reconnue même hors d'Europe. Il apprécie également l'appui donné par le Comité au recueil unifié de traités que l'Université de Cambridge est en train d'élaborer, tout en faisant observer que l'Europe n'est pas la seule partie du monde où la pratique de la conclusion des traités se soit établie, même si l'on remonte à 1648.

109. La Commission, qui est le seul organe de compétence universelle dans le domaine du droit international, devrait toujours être représentée personnellement aux réunions des organismes intergouvernementaux avec lesquels elle entretient des relations. M. Rosenne espère donc que le Président de la Commission pourra assister à la prochaine session du Comité, ou y envoyer un représentant.

110. Le PRÉSIDENT espère aussi que la Commission pourra être représentée à la prochaine session du Comité.

111. M. THIAM a écouté avec la plus grande attention l'exposé du représentant du Comité européen de coopération juridique et il constate avec satisfaction que les organes régionaux des divers continents se préoccupent de questions identiques.

112. Comme M. Ramangasoavina, M. Thiam souhaiterait que le Comité européen de coopération juridique examine le problème des divergences d'interprétation des normes juridiques et qu'il s'établisse entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine une coopération à cet égard. En effet si, dans certains domaines, comme le droit de la famille, l'évolution des conceptions héritées du colonialisme est logique et normale, elle est difficilement acceptable lorsque les divergences d'interprétation touchent des principes fondamentaux du droit, notamment les droits de l'homme qui, dans les pays en voie de développement, sont encore bien souvent laissés à l'appréciation des gouvernements.

113. M. OUCHAKOV remercie vivement l'Observateur du Comité européen de coopération juridique de son exposé. La Commission tout entière apprécie toujours beaucoup les travaux du Comité. M. Ouchakov regrette de n'avoir pu, pour des raisons de santé, représenter la Commission à la dernière session du Comité et il exprime l'espoir qu'un représentant de la Commission pourra prendre part à sa session prochaine.

114. M. ALBÓNICO remercie l'Observateur du Comité européen de coopération juridique de son exposé et fait l'éloge du remarquable travail accompli par le Comité, en particulier dans le domaine des privilèges et immunités des organisations internationales. Il note avec plaisir les liens juridiques étroits qui existent entre l'Europe et l'Amérique latine.

La séance est levée à 13 h 15.

1070^e SÉANCE

Lundi 15 juin 1970, à 15 h 15

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'États et de gouvernements en matière de traités

(A/CN.4/214 et Add.1 et 2; A/CN.4/224 et Add.1)

[point 3 a de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1068^e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial sur la succession en matière de traités (A/CN.4/214 et Add.1 et 2; A/CN.4/224 et Add.1).

2. M. AGO fait l'éloge sans réserve des rapports; de façon générale, le Rapporteur spécial est dans la bonne voie et l'on ne peut que l'encourager à continuer.

3. En ce qui concerne les considérations que le Rapporteur spécial a exposées en guise d'introduction à son second rapport, M. Ago note que, bien qu'utile, le travail accompli par l'Association de droit international laisse l'impression d'une complexité excessive et d'un manque de clarté décevant.

4. Pour ce qui est de la question du rapport entre la décolonisation et la succession d'États, sans vouloir minimiser l'importance politique énorme du phénomène de la décolonisation, M. Ago souligne que la décolonisation n'est pas un aspect particulier du problème de la succession d'États; c'est une des causes de la naissance de nouveaux États, mais c'est de cette naissance que découle le problème de la succession, que l'État soit issu de la décolonisation ou d'un autre phénomène. M. Ago n'exclut pas *a priori* que la création de nouveaux États par voie de décolonisation puisse entraîner des conséquences particulières, même en matière de succession, mais les principes généraux sont les mêmes, quelle que soit l'origine du nouvel État. Ce sont ces principes que la Commission doit énoncer, après quoi elle pourra voir s'il y a des cas où il faut y déroger.

5. Pour ce qui est des questions de succession, M. Ago, quant à lui, ne voit guère de différence, que la formation d'États nouveaux résulte de la décolonisation ou d'autres circonstances telles que, par exemple, celles qui ont présidé à la création soit d'États comme la Pologne ou la Tchécoslovaquie, soit même d'anciens dominions britanniques comme le Canada ou l'Australie.

6. D'ailleurs, la Commission ne doit pas se laisser obnubiler par des problèmes d'une actualité immédiate, mais penser qu'elle œuvre pour l'avenir et, par conséquent, ne pas se borner aux cas de formation d'États par voie de démembrement, mais envisager aussi l'apparition de nouveaux États par voie d'association ou de fusion, qui pourrait fort bien se produire d'ici quelques années dans le continent même où le nombre d'États issus de la décolonisation est le plus grand. Le critère dominant doit être de prévoir les règles applicables à toutes les hypothèses.

7. La Commission doit aussi prévoir les règles applicables dans les cas où la succession ne découle pas de la formation d'une nouvelle entité, mais du passage d'un territoire d'une entité à une autre. Les règles générales seront probablement les mêmes, mais peut-être y aura-t-il lieu d'énoncer des règles particulières distinctes.

8. En ce qui concerne les articles proposés par le Rapporteur spécial, M. Ago tient à formuler les observations qui suivent. À l'article premier, il n'est pas sûr que l'on puisse conserver la partie de la définition désignant la « succession » comme « la substitution d'un État à un autre... dans la capacité de conclure des traités concernant un territoire », car il se demande si l'on peut concevoir un État qui continuerait d'exister en tant que sujet du droit international, mais qui n'aurait plus la capacité de conclure des traités. En même temps il se demande s'il n'y a pas des cas dans lesquels la capacité juridique de conclure des traités a subsisté, mais où la capacité matérielle de les appliquer a disparu: par exemple, dans certains cas d'occupation, même en temps de paix. Il serait prématuré de répondre d'ores et déjà à cette question, mais il serait bon d'y réfléchir.

9. M. Ago approuve l'article 2 sans réserve, mais il espère que le Rapporteur spécial indiquera ultérieurement dans quels cas il peut y avoir dérogation au principe général énoncé, notamment dans le cas de l'alinéa *b*. En effet, il y a des exceptions, comme le prouve l'existence des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, ou lorsque les traités en question touchent à des situations territoriales, telles qu'un droit de passage ou autre.

10. Pour ce qui est des autres articles proposés par le Rapporteur spécial, M. Ago en approuve en général le fond et la forme, avec une réserve pour l'article 6.

11. M. RUDA entend borner ses observations aux règles fondamentales énoncées dans le rapport du Rapporteur spécial, c'est-à-dire celles des articles 6 et 7.

12. L'expression « Nouveaux États », qui figure dans le titre de la deuxième partie (A/CN.4/224) où se trouvent les articles 6 et 7, serait, quant à lui, acceptable avec le sens qui lui est attribué à l'article premier, alinéa *e*, à condition que le projet traite, dans les parties suivantes, des unions d'États, des fédérations d'États, de la cessation d'un protectorat et de l'émancipation de territoires sous tutelle, et que la définition soit ultérieurement élargie de manière à englober également ces situations.

13. Les articles 6 et 7, que M. Ruda veut commenter simultanément, énoncent deux règles: la première est qu'un nouvel État n'a pas l'obligation de se considérer comme partie aux traités conclus par son prédécesseur qui sont en vigueur à l'égard de son territoire au moment de la succession; la deuxième, que le nouvel État a le droit de se considérer comme partie aux traités multilatéraux. En d'autres termes, il n'existe, en vertu des traités bilatéraux, ni transmission d'obligations, ni transmission du droit d'être partie. Par contre, dans le cas de traités multilatéraux, le nouvel État a le droit de notifier qu'il succède au traité.

14. Le point de vue ainsi adopté par le Rapporteur spécial est beaucoup plus réaliste que celui de l'Association de droit international (A/CN.4/214, section I, D); c'est un point de vue conforme à la pratique des États et au droit général des traités. Il est souhaitable qu'un nouvel État ait la faculté de choisir les actes qui régiront son existence internationale et les obligations

qu'il assume. Il ne devrait pas être question d'une présomption qui jouerait contre le nouvel État parce qu'il n'aurait pas fait de notification dans un délai raisonnable, comme le propose l'Association de droit international.

15. Le Rapporteur spécial a également raison de repousser l'idée que le nouvel État doit être considéré comme automatiquement lié par les instruments multilatéraux de caractère normatif. L'élément contractuel continue à être la base des obligations issues de tout traité. Il ne peut donc pas être question d'imposer à un État des obligations conventionnelles qu'il n'a pas acceptées.

16. M. Ruda pense que le même argument vaut pour les traités multilatéraux dits « généraux »; les réserves qu'il fait à leur sujet, et qu'il avait formulées à l'époque où la Commission s'occupait de la question dans le cadre du droit des traités, ont été renforcées par les débats de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. C'est à juste titre que les traités internationaux généraux n'ont pas été mentionnés dans le texte de l'article 7. Le droit d'un nouvel État de notifier sa succession concerne tous les traités multilatéraux, qu'ils soient « généraux » ou non, sauf les exceptions prévues dans le texte même de l'article 7. Cela étant, il aurait peut-être mieux valu ne pas parler des traités multilatéraux généraux dans le commentaire, ce qui introduit un élément de confusion.

17. En ce qui concerne le fondement du droit, que possède le nouvel État de notifier qu'il devient partie au traité, indépendamment du consentement des autres parties, le Rapporteur spécial a adopté le même point de vue que l'Association de droit international. Le droit d'un nouvel État d'être partie à un traité est sans rapport avec la faculté d'y participer prévue par les clauses finales du traité. Le lien juridique établi entre le traité et le territoire suffit; il n'est donc pas nécessaire que la notification de succession soit acceptée par les autres États intéressés.

18. Telles sont les raisons pour lesquelles M. Ruda donne son approbation à la règle générale contenue dans les articles 6 et 7; quant aux autres articles, il en parlera ultérieurement. Son intérêt se porte tout particulièrement sur les traités qui font exception à la règle contenue dans l'article 6: les traités « de disposition », qu'il est question d'examiner plus tard.

19. Cette exception appelle une observation concernant la définition de la « succession » à l'article premier. Dans le commentaire, le Rapporteur spécial a défini la succession comme « le fait de la substitution d'un État à un autre »; les cas de transmission de droits et obligations du fait de cette succession sont énoncés ailleurs, en tant qu'exceptions à la règle générale de la non-transmissibilité. Il semble curieux que la « succession », dans le sens de transmission de droits et obligations qu'elle a en droit interne, représente une exception à la « succession » telle qu'on la conçoit en droit international.

20. M. SETTE CÂMARA dit que les définitions données à l'article premier représentent un progrès considérable par rapport à celles qui figuraient dans le

premier rapport du Rapporteur spécial¹. Le concept difficile de succession de gouvernements a été abandonné et la notion de transfert de souveraineté est actuellement celle qui sert de base à la définition de la succession.

21. Les termes larges et souples dans lesquels la définition de la « succession » est maintenant rédigée ont l'avantage d'englober les différentes conditions dans lesquelles la succession se produit, en évitant de prendre uniquement en considération les cas résultant de la décolonisation. L'adoption d'une définition empirique, qui tient exclusivement compte du fait de la substitution d'un État à un autre État, écarte la conception traditionnelle selon laquelle la succession est le transfert effectif de droits et d'obligations du prédécesseur au successeur, concept traditionnel qui contient tous les facteurs de doute et de discussion que la Commission est appelée à résoudre.

22. Le Rapporteur spécial a pris une décision judicieuse en situant nettement la succession dans le cadre du droit général des traités, excluant par là même toute analogie périmée avec les questions de succession en droit interne. Le droit de la succession, en droit interne, traite seulement de la dévolution d'une personne à une autre de droits et obligations indépendamment de la volonté des personnes dont il s'agit et par la seule vertu de la loi. En choisissant pour principe directeur les règles du droit général des traités, le Rapporteur spécial a rejeté des idées anciennes selon lesquelles il y aurait maintien automatique de la force obligatoire des traités par l'effet direct de la succession.

23. Une fois admis que la succession d'États en matière de traités fait partie du droit des traités, les droits et obligations ne peuvent découler d'aucune autre source que de la volonté des États contractants. Sans la déclaration unilatérale dont il est question à l'article 4 du projet, les traités signés par l'État prédécesseur avec des États tiers ne conservent pas leur force obligatoire, vu qu'ils deviennent *res inter alios acta* pour l'État successeur. M. Sette Câmara approuve sans réserve la conception adoptée par le Rapporteur spécial. La décolonisation a apporté l'indépendance à quelque 55 nations et il serait inconcevable de leur imposer le transfert automatique de droits et d'obligations par analogie avec la succession en droit interne. Aucun pays n'accepterait d'être soumis à des engagements contractés par un autre pays, ni n'admettrait, lorsqu'il accède à l'indépendance, d'avoir les mains liées par des engagements étrangers.

24. La pratique des États et des dépositaires vient certainement à l'appui du principe du « coup d'éponge » sur l'ardoise. Cependant, il ne faut pas encourager les nouveaux États à faire table rase de toutes leurs obligations en matière de coopération internationale. Il y a donc lieu de réfléchir à la manière selon laquelle on pourrait éviter d'adopter un texte qui pourrait décourager les États, une fois pour toutes, de conclure des traités de dévolution. Il faudrait trouver une formule

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 91.

par laquelle les États successeurs seraient invités à ne pas rejeter les obligations découlant pour eux de traités dits traités-lois.

25. En ce qui concerne les traités relatifs aux frontières et les traités de disposition, M. Sette Câmara ne peut se rallier à l'opinion de M. Tabibi; si ces traités devaient être purement et simplement soumis au principe du « coup d'éponge », la voie serait ouverte au chaos en matière territoriale. Cependant, le Rapporteur spécial a indiqué que cette question importante serait traitée en temps utile.

26. En ce qui concerne l'article 3, la pratique des États et des dépositaires vient à l'appui de la conclusion qu'un traité de dévolution ne peut être considéré comme créant par lui-même un lien juridique entre l'État successeur et les États tiers. Un traité de dévolution n'est guère plus qu'une déclaration solennelle d'intention concernant le maintien en vigueur à l'avenir de traités antérieurement conclus par l'État prédécesseur. On ne saurait guère soutenir qu'il existe une présomption légale de continuité. Il est à noter que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unes, dans sa pratique récente, s'est borné à inviter les nouveaux États, après la conclusion de traités de dévolution, à devenir parties aux protocoles modifiant les conventions internationales signées par leurs prédécesseurs.

27. La règle négative qui figure au paragraphe premier de l'article 3 est conforme au droit général des traités, d'après lequel les droits et obligations conventionnels ne peuvent exister sans le consentement direct des parties en cause.

28. La théorie de la novation par consentement tacite témoigne d'un reste d'influence d'idées empruntées au droit interne de la succession. Si l'on appliquait cette théorie, il ne serait guère possible de déterminer quelle est la volonté des parties, vu que certaines étapes nécessaires à l'entrée en vigueur des traités, telles que l'autorisation de ratification donnée par le parlement, ne trouvent pas leur place dans les échanges souvent hâtifs de déclarations par lesquels se concluent les traités de dévolution. Il ne serait pas raisonnable d'admettre qu'il y a valablement succession automatique à tout un ensemble d'obligations et de droits conventionnels, alors que le droit des traités établit des règles très strictes pour s'assurer de l'expression du consentement de l'État à devenir partie à un traité.

29. Les traités de dévolution ne sont que des déclarations d'intention, mais ils n'en gardent pas moins un intérêt, parce qu'ils permettent d'éviter le vide, qui se produirait nécessairement au moment de l'indépendance, si tous les liens créés par les traités venaient à être rompus automatiquement. La complexité de la vie internationale de nos jours et le tissu serré des obligations et des droits existant entre les États rendraient extrêmement difficile de reconstituer le réseau des traités qui ont normalement force obligatoire, réseau dans le cadre duquel tous les États nouveaux doivent vivre. Les traités de dévolution sont donc utiles, puisqu'ils offrent aux nouveaux États des moyens commodes et efficaces de conclure les traités indispensables à leur vie quotidienne.

30. Certains auteurs ont soutenu qu'un traité de dévolution était nécessaire pour dégager l'État prédécesseur de ses obligations conventionnelles à compter de la date de l'indépendance du nouvel État. Cet argument n'est pas très convaincant, puisque le droit général des traités exonère l'État prédécesseur de toute obligation concernant le territoire du nouvel État à compter de la date à laquelle cet État a accédé à la vie internationale.

31. Les deux paragraphes de l'article 3 ont été soigneusement rédigés de manière à ne comprendre que les aspects clairs et incontestables des traités de dévolution, tels que le fait que ceux-ci ne créent pas de lien juridique entre l'État successeur et les États tiers et le fait que les obligations et les droits à l'égard des États tiers sont régis par les dispositions des articles dont la rédaction est en cours. M. Sette Câmara approuve l'article 3 quant au fond, mais suggère que l'on adopte une rédaction qui ne détourne pas entièrement les États de conclure des traités de dévolution. Bien que d'une portée limitée, ces traités témoignent utilement des intentions des nouveaux États et facilitent la reconnaissance de ceux-ci. M. Sette Câmara traitera plus tard des autres articles du projet.

32. M. ALBÓNICO approuve la manière dont le problème de la succession est traité par le Rapporteur spécial, qui se place d'un point de vue général et non pas du point de vue de la seule décolonisation.

33. Les huit résolutions adoptées par l'Association de droit international à Buenos Aires reposent sur des prémisses opposées à celles qu'a retenues le Rapporteur spécial; elles sont aussi en désaccord avec la pratique des États et occasionnellement même avec la doctrine. L'adoption des propositions formulées dans ces résolutions est peut-être souhaitable sur le plan politique, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial (A/CN.4/214, section I, par. 22), mais non en tant que principe de droit acceptable pour la Commission du droit international et les États.

34. Pour ce qui est de l'alternative exposée par le Rapporteur spécial au dernier paragraphe de l'introduction de son deuxième rapport, M. Albónico estime que la décision devrait dépendre du caractère intrinsèque de chaque traité et de son but.

35. Il se range aux conclusions du Rapporteur spécial qui se fondent sur les règles du droit général des traités. Ces conclusions sont aussi conformes à la déclaration adoptée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États² à sa session de 1970, tenue à Genève, en particulier à la partie de la déclaration qui concerne le principe de l'égalité et de l'autodétermination; le Comité spécial a reconnu qu'une colonie constituait une entité distincte de la métropole, élément dont l'Association de droit international n'a pas tenu compte.

36. Pour ce qui est des divers articles, M. Albónico approuve la définition du mot « succession » donnée à l'alinéa a de l'article premier; il comprend ce terme

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18*, par. 83.

comme se référant uniquement au fait de la substitution d'un État à un autre État et non à la transmission du contenu du traité. Le concept de succession a ici une signification particulière et non générale; il est utilisé pour plus de commodité et ne doit pas être confondu avec la notion de succession en droit interne.

37. La définition des « nouveaux États » donnée à l'alinéa e de l'article premier est conforme au plan de travail adopté.

38. M. Albónico approuve la décision du Rapporteur spécial de ne pas donner, dans le projet, de définition du mot « traité » et de ne pas mentionner la succession de gouvernements. Il approuve aussi l'introduction de la notion de souveraineté, qui n'apparaissait pas dans son premier rapport.

39. Il remarque que, pour l'instant, le projet n'envisage pas les traités bilatéraux et porte seulement sur les traités multilatéraux conclus entre les États.

40. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas demandé que des observations soient formulées à propos de l'article 2, il aimerait indiquer qu'il est pleinement d'accord avec le contenu de cette disposition qui est conforme au principe de la variabilité des frontières territoriales des traités, dans ses aspects tant positifs que négatifs.

41. En ce qui concerne l'article 3, il considère qu'un traité de dévolution est valable, mais ne fait naître d'obligations qu'entre l'État prédécesseur et l'État successeur; pour les États tiers, ce traité constitue *res inter alios acta*. L'État prédécesseur est délié de ses obligations en vertu du principe énoncé à l'article 2; quant aux droits et obligations de l'État successeur, ils résultent du droit international général. L'effet d'un traité de dévolution se réduit à un transfert de responsabilités et ce traité exprime seulement la volonté de l'État successeur de maintenir en vigueur les traités de l'État prédécesseur qui sont applicables au territoire. L'enregistrement d'un traité de dévolution n'a pas d'effets automatiques; il correspond seulement à l'exécution de l'obligation prévue à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

42. M. Albónico accepte la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 4 et les exceptions énumérées au paragraphe 3; il éprouve néanmoins certains doutes quant à l'exception prévue à l'alinéa d du paragraphe 3, car on n'y dit rien de la manière dont la conduite des États intéressés sera appréciée.

43. Les effets d'une déclaration unilatérale se limitent à la partie dont elle émane. La situation diffère de la situation envisagée à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³ dans laquelle le traité n'est pas encore en vigueur; au cas présent, le traité est en vigueur, mais seulement entre l'État prédécesseur et un État tiers.

44. Le Rapporteur spécial n'a pas demandé aux membres de la Commission de faire part de leurs observations concernant l'article 5. M. Albónico remarque toutefois

que le paragraphe premier de cet article est conforme à l'article 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et le paragraphe 2 à l'article 35 de la même convention.

45. L'article 6 énonce la règle de base. Une distinction très nette est établie entre l'obligation de succession envisagée dans cet article et le droit de succéder considéré aux articles 7 et 8.

46. M. Albónico prend note de l'adoption, par le Rapporteur spécial, de la doctrine de la table rase, qui est la seule acceptable. Comme le montre la pratique suivie par l'Afghanistan, l'Argentine et Israël, cette doctrine a été appliquée à certains traités bilatéraux. Elle s'applique également aux traités multilatéraux, y compris les traités de caractère normatif.

47. Pour ce qui est de l'article 7 relatif au droit d'un nouvel État de notifier sa succession à des traités multilatéraux, il n'accepte la règle énoncée dans cette disposition qu'à l'égard des traités multilatéraux de caractère général. Il faut que le traité ait été en vigueur sur le plan international pour le territoire en question au moment de l'accession à l'indépendance. À défaut de mention du territoire, l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquera. Le lien juridique entre le territoire et le traité doit exister au moment de la succession pour que la notification soit possible. Le droit acquis par l'État successeur est celui de notifier sa volonté de devenir lui-même partie au traité.

48. Aux termes de l'article 8 relatif aux traités multilatéraux non encore en vigueur, l'État successeur peut ratifier un traité qui n'a été que signé par l'État prédécesseur. La signature d'un traité fait naître certaines obligations, conformément à l'article 18 de la Convention sur le droit des traités. M. Albónico accepte la proposition, formulée au paragraphe 2, selon laquelle un nouvel État qui manifeste son consentement à s'obliger par le traité conformément au paragraphe premier de l'article 8 sera compté comme une partie aux fins de l'application des dispositions relatives au nombre des parties nécessaires pour l'entrée en vigueur du traité.

49. L'article 8, tel qu'il est formulé par le Rapporteur spécial, diffère des solutions retenues par l'Association de droit international, que M. Albónico juge inacceptables. La conception de l'Association est en contradiction avec la déclaration adoptée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, en particulier avec sa proclamation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, en vertu duquel le territoire d'une colonie possède un statut à part et distinct de celui de la métropole.

50. Sous réserve de ces observations, M. Albónico accepte et approuve les six articles au sujet desquels les membres de la Commission ont été invités à présenter des observations.

51. M. USTOR, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son remarquable rapport, déclare que la Commission devrait, à son avis, fonder ses travaux sur l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des

³ Conférence des Nations Unies sur le droit des Traités, Documents officiels, Documents de la Conférence, document A/CONF.39/27 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).

traités aux termes duquel « Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États... » C'est maintenant que la Commission doit trouver la solution des problèmes qui pourraient se poser à propos de traités en cas de succession d'États. Cependant, la Commission ferait bien de se régler sur l'attitude prudente adoptée dans la Convention de Vienne et de formuler toutes les réserves nécessaires concernant les frontières, les hostilités, l'occupation militaire, etc.

52. La Commission devra ensuite être très précise sur ce qui constitue à ses yeux la succession d'États et sur la signification de ce terme dans l'article 73 de la Convention de Vienne. Il semble que l'article premier du projet du Rapporteur spécial et le commentaire qui s'y rapporte aient fourni une réponse sur ce point. Le Rapporteur spécial a bien fait de partir du principe qu'il faut considérer la succession d'États comme un fait ou un ensemble de faits : M. Ustor souscrit sans réserve à cette interprétation et pense qu'il serait même bon d'indiquer expressément, à l'article premier, que la succession est un fait, et peut-être d'élargir la définition en s'inspirant de celle qui est donnée dans le dictionnaire de la terminologie du droit international, citée au paragraphe premier du commentaire.

53. En ce qui concerne les articles 3 et 4 sur les traités de dévolution et les déclarations unilatérales, M. Ustor note que les commentaires relatifs à ces articles se réfèrent exclusivement au cas des « nouveaux États », au sens donné à ce terme dans le rapport (A/CN.4/224, section II). Il se demande donc si ces articles ne devraient pas figurer dans la partie du projet qui traite des nouveaux États. D'autre part, si le Rapporteur spécial estime que l'on peut concevoir de tels accords et de telles déclarations dans d'autres situations, cela aussi devrait être expliqué dans le commentaire. D'une manière générale, toutefois, l'idée exprimée par le Rapporteur spécial dans l'article 3 semble être en accord avec la règle *pacta tertiis*; elle est de ce fait acceptable.

54. L'article 4 relatif à la déclaration unilatérale de l'État successeur prévoit, au paragraphe 2, alinéa c, que les États tiers ont un certain droit de s'opposer à la participation provisoire de l'État successeur aux traités. Le droit d'y objecter semble douteux dans le cas des traités multilatéraux, où l'article 7 ne reconnaît aucun droit d'objection à l'État tiers du moment que l'État successeur se déclare obligé non pas à titre provisoire, mais définitivement. M. Ustor approuve la disposition de l'article 7, relative au droit d'un nouvel État de notifier sa succession à des traités multilatéraux. Dans ce dernier cas, un État tiers n'a pas le droit de s'opposer à la participation d'un nouvel État et celui-ci peut devenir partie au traité indépendamment des autres parties. La conclusion tirée ici par le Rapporteur spécial est exacte et devrait, selon M. Ustor, être clairement formulée dans l'article 7 lui-même.

55. A cet égard, M. Ustor se risquerait à aller plus loin que le Rapporteur spécial. A son avis, quand un nouvel État apparaît, il a de son propre chef le droit

de devenir partie à tout traité multilatéral général, même si l'État prédécesseur n'était pas partie à ce traité puisqu'il ne s'agit pas à proprement parler de succession à un traité. La Conférence de Vienne a malheureusement rejeté l'idée selon laquelle les traités multilatéraux généraux devraient être ouverts à tous les États et cette idée n'est pas non plus consacrée par la pratique des Nations Unies.

56. M. Ustor présume que l'article 8 doit être rapproché de l'article 7; ce dernier contient certaines exceptions dans les alinéas a, b et c qui devraient figurer aussi à l'article 8.

57. Enfin, M. Ustor accepte dans l'ensemble la règle énoncée à l'article 6, selon laquelle l'État successeur n'est pas tenu de succéder aux traités de son prédécesseur, bien que certaines exceptions soient possibles, comme l'indique le paragraphe 18 du commentaire. Il faudrait néanmoins préciser que la règle énoncée dans cet article vise uniquement l'élément formel des traités et non pas nécessairement leur substance. Comme il est dit au paragraphe 9 du commentaire, il devrait être clairement indiqué que les dispositions du traité qui énoncent des règles du droit coutumier généralement reconnu seront aussi obligatoires pour les nouveaux États.

58. M. ROSENNE s'associe aux hommages rendus au Rapporteur spécial et déclare qu'il est, dans l'ensemble, d'accord avec la plus grande partie du contenu de son rapport qui répond aux besoins actuels avec plus de réalisme que les résolutions adoptées par l'Association de droit international.

59. Il répondra aux questions du Rapporteur spécial dans le cadre de son intervention de la 967^e séance⁴, au cours de laquelle il s'est déclaré d'accord avec ce passage du paragraphe 14 du premier rapport du Rapporteur spécial : « Après tout, lorsqu'un nouvel État naît, les problèmes de succession qui se posent en matière de *traités* sont fatalement des problèmes qui intéressent des États anciens non moins que le nouvel État. La succession en ce qui concerne un *traité* est une question qui, par sa nature même, met en cause des relations conventionnelles avec d'autres États existants et, dans le cas de certains traités multilatéraux, avec un très grand nombre de ces États. Et, de nos jours, les problèmes de succession auxquels donne lieu l'apparition d'un nouvel État affectent tout autant d'États récemment indépendants que d'États « anciens ». La Commission ne peut manquer d'attacher une importance particulière à la situation des « nouveaux » États car c'est dans leur cas que le problème de la succession se pose à la fois le plus couramment et de la façon la plus troublante. Mais la perspective dans laquelle doit être envisagée l'œuvre de codification risquerait de se trouver déformée si l'on abordait la question de la succession en matière de traités en accordant une importance exagérée au seul point de vue du « nouvel » État⁵. »

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. I, p. 144 et 145, par. 6 à 21.

⁵ *Op. cit.*, 1968, vol. II, p. 91.

60. M. Rosenne ne pouvait partager l'opinion exprimée, à la vingtième session de la Commission, par le Rapporteur spécial et certains membres de la Commission, selon lesquels « dans le cas des grands traités multilatéraux, une pratique abondante indique qu'il existe peut-être au moins une règle fondamentale, à savoir qu'un nouvel État a le droit, en recourant à telle ou telle procédure, de continuer à appliquer le traité à son propre territoire en tant que partie de son propre chef, indépendamment des dispositions figurant en fait dans les clauses finales du traité relatives à la participation »⁶. Malheureusement, il était absent lorsque ce paragraphe du rapport a été adopté à la 989^e séance, sinon, il aurait fait des réserves. Il aurait préféré voir retenir l'idée exprimée au paragraphe 14 du premier rapport du Rapporteur spécial.

61. En ce qui concerne la délimitation générale du sujet dont la Commission est actuellement saisie, M. Rosenne est d'accord avec le principe énoncé au paragraphe 22 du second rapport du Rapporteur spécial, selon lequel « la question dont la Commission du droit international doit s'occuper est moins, semble-t-il, de savoir si la décolonisation constitue ou non une nouvelle forme spéciale de succession que de déterminer les conséquences que peuvent avoir les principes de la Charte, y compris celui de « l'autodétermination », sur le droit moderne applicable à la succession en matière de traités ». Il est aussi du même avis que le Rapporteur spécial lorsque celui-ci écrit, au paragraphe 4 de son troisième rapport, que la codification du sujet consiste « plutôt à déterminer les conséquences qui découlent, dans certains cas, de la succession dans le cadre du droit des traités qu'à faire rentrer les traités dans un droit général de la succession d'États ». La Commission doit, cependant, disposer d'un concept unique pour le fait ou les faits qui déclenchent l'application des règles de la succession, quelle que soit la formulation de cet élément.

62. M. Rosenne est d'accord avec les paragraphes 8 et 9 du troisième rapport du Rapporteur spécial concernant la limitation provisoire de la deuxième partie du projet au cas des « nouveaux États », tels que ceux-ci sont définis à l'article premier, alinéa e.

63. En ce qui concerne la nature et la forme de ce travail, il est d'accord pour dire avec le Rapporteur spécial que son étude de la succession en matière de traités, considérée comme une suite ou un supplément s'ajoutant à la Convention de Vienne, doit se présenter, au départ, comme un projet d'articles rédigé sur le modèle d'une convention, sans préjuger de la forme qui pourra finalement lui être donnée (A/CN.4/214, par. 7). A son avis, le projet d'articles doit être conforme à la structure générale qui caractérise la Convention de Vienne, en tenant compte de quatre points. Premièrement, le rôle déterminant de l'autonomie des parties doit rester intangible. Deuxièmement, il faut prendre en considération le fait que la Commission, comme elle a eu l'occasion de le dire plusieurs fois, et que la Conférence de Vienne, après elle, ne souhaitent pas établir

de différences de nature entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux. Troisièmement, il faut aussi tenir compte du refus de la Commission et de la Conférence de Vienne de prendre pour base de la codification une quelconque classification des traités; par conséquent, il n'y a pas lieu de distinguer entre traité-loi et traité-contrat. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a laissé entendre qu'il pourrait être obligé de ne pas retenir ces trois premiers points, mais M. Rosenne insiste vivement pour qu'il n'en soit rien. Quatrièmement, il faut reconnaître clairement, conformément à ce que la Commission a elle-même décidé il y a bien des années, que la codification a pour objet l'instrument dans lequel on incorpore une obligation et non l'obligation elle-même.

64. Il faut soigneusement veiller à ne pas rédiger les articles ou les commentaires dans des termes qui confèreraient aux dépositaires, dans le cas de la succession, des compétences et des pouvoirs plus étendus que ceux que leur reconnaissent habituellement les articles 76 et 77 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire qui les habiliteraient à prendre des décisions obligeant les États indépendamment des clauses du traité ou de la volonté des États contractants. A cet égard, il ne partage pas l'opinion du Rapporteur spécial, car, à son avis, ni le mémorandum de 1962 du Secrétaire général⁷, ni la série d'études rédigées par le Secrétariat⁸ ne peuvent étayer une conception plus large des fonctions de dépositaire en tant que principe général. On peut dire tout au plus que, dans des situations sans précédent, le Secrétaire général et les autres dépositaires ont adopté des solutions pratiques qui se sont fixées par l'opération du principe du consentement tacite. A cet égard, les diverses lettres circulaires émanant du secrétariat sont plus que de simples notifications et équivalent à une forme de consultation reconnue comme telle par leurs destinataires, car, si ces derniers veulent faire des objections, ils sont libres de les faire. Il ne faut pas oublier, cependant, que la pratique des dépositaires est une notion plus large qu'elle ne paraît de prime abord; dans certains cas, par exemple, il peut être nécessaire de consulter le Journal des Nations Unies et les communiqués de presse, ainsi que de s'assurer de la date à laquelle les traités ont été enregistrés par le Secrétaire général en vertu de ses fonctions.

65. En ce qui concerne l'introduction du projet, les problèmes qui se posent à M. Rosenne sont tous relatifs au sort qu'il convient de réserver aux articles du premier rapport. A son avis, la Commission doit prendre pour modèle la Convention de Vienne et partir d'une disposition indiquant expressément à quels traités et à quels États le projet d'articles est destiné à s'appliquer, ainsi que les exceptions prévues. Pour cela, on peut combiner une idée semblable à celle qu'énonce l'article premier de la Convention de Vienne avec les articles 2 et 3 figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial, remaniés en tant que de besoin.

⁷ *Op. cit.*, 1962, vol. II, p. 119 à 171.

⁸ Documents A/CN.4/149 et 151 (1962), A/CN.4/157 (1963), A/CN.4/200 (1968) et A/CN.4/210 (1969), publiés au vol. II de l'*Annuaire* de l'année correspondante.

⁶ *Ibid.*, p. 231, par. 88.

66. En ce qui concerne l'article premier tel qu'il figure dans les deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial, M. Rosenne doute que les alinéas *b*, *c* et *f* soient réellement nécessaires. L'alinéa *a*, quant à lui, est destiné à énoncer, en termes normatifs, le fait concret de la succession d'États. Néanmoins, les deux substantifs abstraits « souveraineté » et « compétence » ne rendent pas le texte plus intelligible et le mot « compétence », en particulier, risquerait d'avoir une signification différente de celle qui lui est donnée à l'article 46 de la Convention de Vienne. Le texte français du second rapport se sert du terme « capacité » et, s'il s'agit d'un équivalent mal choisi du point de vue conceptuel, ce choix même fait ressortir la difficulté. M. Rosenne croit qu'il vaudrait mieux expliquer, dans le commentaire, comment la Commission comprend l'idée de succession.

67. A l'article 3, M. Rosenne constate avec satisfaction que le titre parle « d'accords » et non de « traités » pour la dévolution des obligations conventionnelles. Cependant, il doute que cet article soit réellement nécessaire, car le texte semble dire que ces accords doivent être considérés comme de simples déclarations d'intention politique et, si c'est réellement de l'interprétation de telles déclarations qu'il s'agit, l'article ne sert à rien. Cette forme d'accords pose le problème de la responsabilité réciproque des deux États du fait de l'exécution des traités dont il s'agit, non seulement dans les rapports des parties à l'accord de dévolution entre elles, mais aussi dans les rapports de celles-ci avec les autres parties aux traités. A cet égard, l'expression « États tiers » est de celles qui, à la lumière des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne, appellent certaines réserves et risquent même d'induire en erreur. Malgré cela, M. Rosenne s'associe d'une manière générale à ce que le Rapporteur spécial a déclaré dans le commentaire de l'article 3.

68. M. Rosenne constate que l'article 4 peut s'appliquer à deux types de déclarations unilatérales, les unes étant rédigées en termes généraux, alors que les autres font mention de traités déterminés. Les premières constituent en même temps des déclarations d'intention politique, mais, une fois acceptées par d'autres parties aux traités, activement ou passivement, elles aboutiraient à l'application provisoire du traité; les secondes comportent l'expression de l'acte par lequel un État consent à s'obliger par un traité déterminé. De ce point de vue également, le problème important est celui de la responsabilité encourue du fait de l'application du traité à l'égard des autres États qui y sont parties.

69. En ce qui concerne l'article 6, M. Rosenne rappelle qu'en 1968 il a déclaré que le concept de succession était inacceptable s'il impliquait l'existence d'un processus automatique quelconque indépendant du consentement des parties⁹. Il accepte donc la proposition.

70. En ce qui concerne l'article 7, M. Rosenne ne pense pas qu'il soit correct, sur le plan des principes,

d'omettre de tenir compte des dispositions expresses que le texte d'un traité peut consacrer au droit de participation et, à cet égard, il n'existe, en principe, aucune différence entre les traités selon qu'ils sont bilatéraux ou multilatéraux du point de vue du fond du droit, bien qu'évidemment il y ait des différences sur le plan de la procédure. Cependant, le mémoire de 1962 du Secrétariat ne semble pas indiquer jusqu'à quel point les clauses de participation jouent un rôle, ni dans quelle mesure le dépositaire accepte que des notifications de participation lui soient adressées par des États dont l'adhésion n'aurait pas été permise aux termes des clauses de participation, alors qu'il s'agit là, en réalité, d'une question essentielle. Dans le cas où l'État intéressé aurait eu le droit d'adhérer, il n'y a guère d'utilité réelle à ce que le dépositaire entre en consultation avec les autres parties, et voilà pourquoi les paragraphes 2 à 4 du commentaire inspirent des doutes à M. Rosenne. Il pense que les études plus récentes du Secrétariat peuvent faire mieux ressortir cet aspect de la question, comme on le voit dans les passages relatifs aux droits, de caractère privé, de propriété industrielle et intellectuelle en Israël, qui sont cités dans l'étude de 1968¹⁰. Il aboutit à la conclusion que les termes de la clause de participation doivent normalement régir de façon péremptoire le droit de participer, mais que les dispositions de procédure peuvent être écartées par un consentement tacite. Cela correspondrait à l'article 11 de la Convention de Vienne. Il pense aussi que le paragraphe 139 du mémoire du Secrétariat¹¹, dont il est question au paragraphe 8 du commentaire de l'article 7, concerne un cas exceptionnel unique.

71. De l'avis de M. Rosenne, il faudrait disposer de plus de renseignements sur la zone marginale dans laquelle le nouvel État ne semble pas être habilité à participer en vertu de la clause de participation. La plupart des cas cités dans la série de documents que la Commission a sous les yeux concernent des situations où les deux hypothèses se chevauchent largement. Dans les cas dont il s'agit, la différence entre succession et adhésion porte essentiellement sur le moment à partir duquel la participation devient effective, c'est-à-dire, selon la situation envisagée, la date de l'indépendance de l'État successeur, ou la date à laquelle l'acte d'adhésion commence à produire des effets.

72. A l'égard de l'article 2, M. Rosenne a certaines réserves à formuler, car l'alinéa *b* pourrait ne pas suffire à libérer l'État prédécesseur de toute responsabilité ultérieure du fait de l'application du traité. Il importe de maintenir le projet dans le cadre du droit des traités proprement dit et de ne pas se transporter insensiblement dans d'autres domaines du droit international.

73. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 6 du commentaire de l'article 7, il ne pense pas, contrairement à l'avis du Rapporteur spécial, que la manière de for-

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I, p. 144, par. 8.

¹⁰ *Op. cit.*, 1968, vol. II, p. 15, par. 34 et suiv., et p. 63, par. 277 et suiv.

¹¹ *Op. cit.*, 1962, vol. II, p. 143.

muler le critère qui a été adoptée par l'Association de droit international semble plus exacte que celle qui est retenue dans la lettre du Secrétaire général, car l'expression « en vigueur internationalement » se rapporte à la validité du traité dans les rapports des parties entre elles. De l'avis de M. Rosenne, le Secrétaire général abordait le problème d'une manière plus pratique.

La séance est levée à 18 heures.

1071^e SÉANCE

Mardi 16 juin 1970, à 10 h 10

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Cámara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'États et de gouvernements en matière de traités

(A/CN.4/214 et Add.1 et 2; A/CN.4/224 et Add.1)

[point 3 a de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des deuxième et troisième rapports sur la succession en matière de traités (A/CN.4/214 et Add.1 et 2 et A/CN.4/224 et Add.1).

2. M. CASTAÑEDA dit que les précédents et les opinions de juristes ne manquent pas en ce qui concerne la succession en matière de traités, mais que les uns et les autres sont loin d'être uniformes, de telle sorte que le sujet tout entier se trouve plus ou moins en état d'anarchie. Le Rapporteur spécial a dû faire un travail considérable pour analyser et systématiser les données disponibles afin de pouvoir en tirer deux ou trois principes de base et formuler, jusqu'ici, une douzaine de règles de droit.

3. M. Castañeda approuve pleinement la méthode générale adoptée par le Rapporteur spécial et la formulation des articles; ses observations seront donc de simples commentaires et non des critiques.

4. Le caractère même des rapports du Rapporteur spécial garantit que le projet emportera l'approbation de la majorité des États et deviendra un instrument international. M. Castañeda qualifierait le projet de « progressiste », si l'on n'avait pas abusé de ce terme. Toutes les fois qu'une question vraiment fondamentale se prêtait à deux interprétations possibles, le Rapporteur spécial a invariablement opté pour celle qui

répondait le mieux aux intérêts de la communauté internationale. Le projet est donc « progressiste » par rapport à l'attitude réactionnaire que l'Association de droit international a adoptée à l'égard des obligations des États qui viennent d'accéder à l'indépendance.

5. L'opinion qui, pendant un certain temps, a été celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui attachait des effets excessifs aux traités de dévolution ne peut être qualifiée de « progressiste ». Il ne manquait donc pas d'autres solutions à la disposition du Rapporteur spécial, qui n'en a heureusement retenu aucune.

6. M. Castañeda estime que la décolonisation ne doit pas être traitée à part comme une forme particulière de succession. Cependant, il ne peut partager l'opinion de M. Ago selon laquelle on s'apercevra que les règles fondamentales sont les mêmes dans tous les cas de succession, qu'ils résultent de la décolonisation ou d'autres causes. Les recherches effectuées par le Rapporteur spécial ont démontré exactement le contraire.

7. Par leur nature même, les articles contenus dans la deuxième partie ne sont applicables qu'aux nouveaux États. Néanmoins, le Rapporteur spécial est allé plus loin encore et a proposé une nouvelle notion juridique : celle du « nouvel État » qui est précisément un État issu de la décolonisation. Dans son commentaire de l'article premier (Dispositions supplémentaires), il a défini l'expression « nouvel État » comme s'appliquant « au cas de succession dans lequel un territoire qui faisait antérieurement partie d'un État existant est devenu un État indépendant »; et il a poursuivi en expliquant que sa définition s'étendait à la « sécession d'une partie du territoire métropolitain d'un État existant » et à « l'accession à l'indépendance d'une colonie » (A/CN.4/224). Il a expressément exclu de la notion de « nouvel État » les cas d'unions d'États, de fédération d'un État avec un État déjà existant, et même la cessation de certaines situations coloniales, telles que le régime de tutelle et de protectorat.

8. En outre, dans le commentaire relatif à l'article 6, le Rapporteur spécial a cité à l'appui du principe de la « table rase » un passage de McNair se référant à « un État nouvellement constitué qui ne résulte pas d'un démembrement politique et qui ne peut pas être objectivement considéré comme assurant la continuité politique avec un État prédécesseur quelconque »¹. Il est donc clair que les « nouveaux États » sont exclusivement d'anciennes colonies devenues des États indépendants.

9. En ce qui concerne l'emploi des termes, M. Castañeda approuve la distinction du Rapporteur spécial entre le fait même de la substitution d'un État à un autre et le transfert ou la dévolution de droits et d'obligations d'un État à un autre. Le Rapporteur spécial a eu raison de bien faire ressortir du texte de l'article premier que l'expression « succession » désignait le fait même de la substitution, de façon à éviter toute confusion avec le sens couramment donné au mot « succession » en droit interne, soit la dévolution *par l'effet de*

¹ McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 601.